

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
et de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH.



PERSONNES PHYSIQUES

OFFRE DE SERVICES DU GROUPE ACTION LOGEMENT DISTRIBUÉE DANS LA LIMITÉ DE L'ENVELOPPE NATIONALE ANNUELLE

SECURISATION LOCATIVE AVANCE LOCA-PASS®

MODE D'INTERVENTION :

Prêt

DATE DE VALIDATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION ACTION LOGEMENT GROUPE :

09/10/2025

DROIT OUVERT :

Oui

DATE D'APPLICATION :

20/11/2025

REFERENCE :

PP_ALP_2_DIR

DÉFINITION

Prêt sans intérêt distribué par Action Logement Services et destiné à couvrir en tout ou partie le dépôt de garantie exigé par le propriétaire à l'entrée dans les lieux du locataire dans le logement, constituant sa résidence principale.

BENEFICIAIRES

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail. Les préretraités sont assimilés à des salariés en activité.
- Jeunes de moins de 30 ans ayant déposé un dossier de demande d'aide au plus tard le jour de leur trentième anniversaire.
- Les personnes handicapées accueillies en ESAT ayant signé un contrat de soutien et d'aide par le travail, conforme au modèle figurant à l'annexe 3.9 du Code de l'action sociale et des familles sont assimilées à des salariés, dans le cadre de la directive.

Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés peuvent bénéficier de l'AVANCE LOCA-PASS® à condition que le contrat de location ou la convention d'occupation en structure collective soit signé par le représentant légal et que le nom du bénéficiaire figure sur ces documents.

S'agissant d'un droit ouvert, il est précisé que cette notion recouvre les aides pour lesquelles, toute personne qui répond aux critères d'éligibilité peut obtenir, sans intervention d'un employeur assujetti, le produit souhaité dans le cadre d'une enveloppe annuelle.

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH), et de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH.

CIBLE DE BENEFICIAIRES

Au moins 30 % des ménages bénéficiaires doivent avoir moins de 30 ans.

OPERATIONS OU DEPENSES FINANCIABLES RETENUES

Le dépôt de garantie exigé pour :

- Les baux des logements loués nus régis par le titre premier de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Les baux des logements loués meublés régis par le titre premier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Les conventions d'occupation en structure collective ;
- Les baux glissants, lorsque l'occupant devient titulaire du titre d'occupation ;
- Les avenants en cas de colocation.

En cas de colocation, l'avance ne peut couvrir que la quote-part du dépôt de garantie du bénéficiaire de l'aide.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions relatives au logement

Le logement doit :

- Etre situé sur le territoire français (métropole, DROM : Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Guyane) ou la collectivité territoriale de St Martin,
- Faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en cas de colocation.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniche) ou une maison mobile (habitation légère de loisir), lesquels ne répondent pas à la définition de « bâtiment d'habitation » au sens des articles R. 111-1 et suivants du CCH.

Il est impossible de cumuler, sur un même logement, l'AVANCE LOCA-PASS® avec une autre AVANCE LOCA-PASS®, ou une aide de même nature accordée par le fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Conditions relatives aux bénéficiaires

Les jeunes de moins de 30 ans, les mineurs non-émancipés ou les majeurs protégés doivent être :

- En formation professionnelle ;
- Ou en recherche d'emploi ;
- Ou en situation d'emploi, quelle que soit la nature du contrat de travail et quel que soit l'employeur, y compris le secteur agricole ainsi que les fonctionnaires d'une des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) non titulaires d'un emploi permanent (vacataires, contractuels, auxiliaires...).
- Pour les étudiants, la situation d'emploi est caractérisée par l'existence :
 - D'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois, en cours au moment de la demande d'aide ;
 - Ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée pour une durée cumulée minimale de trois mois, au cours des six mois précédent la demande d'aide ;
 - Ou d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande ;
 - Les étudiants boursiers d'État français sont également éligibles.

Conformément aux articles L.312-14 et suivants du Code de la consommation, Action Logement Services procède à une étude de solvabilité financière du demandeur à partir des données communiquées par celui-ci et également, à partir des données collectées auprès de sources externes telles que prévues à l'article L.312-16 du Code de la consommation, afin d'apprécier la recevabilité du dossier.

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH), et de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH.

CARACTERISTIQUES

- **Montant :** 1 200 € maximum
- **Durée de remboursement :** 25 mois maximum au-delà de la période de différé d'amortissement.
En cas de contrat de location inférieur à la durée maximum du prêt, la durée de remboursement est alignée sur la durée du bail.
En cas de départ du logement avant le terme du bail : obligation de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 3 mois après le départ.
- **Différé d'amortissement :** maximum 3 mois
- **Mensualité minimum :** 20 € sauf la dernière
- **Taux d'intérêt nominal annuel :** Le taux fixe est déterminé périodiquement par Action Logement Services en fonction des conditions de marché et des conditions particulières applicables à chaque produit. ALS informe les instances Action Logement Groupe préalablement à tout changement de taux et à leur publication sur le site Internet.
- **Délai de présentation de la demande :**
La demande d'avance doit être présentée au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux du demandeur.

ASSURANCES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

Non applicable

GARANTIE A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

Néant